

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de la Rénovation rurale, de la Conservation de la nature, des Zonings industriels et de l'Emploi pour la Région wallonne, le 3 octobre 1988, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif "désignant le Directeur général de l'Administration des Ressources Naturelles et de l'Environnement ou son délégué pour accorder les dérogations de type ponctuel ou local introduites sur base de l'article 9 de l'arrêté royal du 20 juillet 1972 relatif à la protection des oiseaux", a donné le 13 février 1989 l'avis suivant :

I.

L'arrêté en projet tend à désigner le Directeur général de l'Administration des ressources naturelles et de l'environnement, ou son délégué, pour accorder les dérogations visées à l'article 9 de l'arrêté royal du 20 juillet 1972 relatif à la protection des oiseaux.

II.

Ledit article 9 de l'arrêté royal précité du 20 juillet 1972 a été remplacé, pour la Région wallonne, par l'article 6 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 17 septembre 1987, modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1972 relatif à la protection des oiseaux.

III.

Le Conseil d'Etat, section d'administration, par un arrêt n° 31.573 du 9 décembre 1988, a annulé, "dans l'arrêté de l'Exécutif du 17 septembre 1987, modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1972 relatif à la protection des oiseaux : ... d) l'article 6 en tant qu'il remplace par les paragraphes 1er et 2 d'un nouvel article 9, l'article 9 de l'arrêté royal du 20 juillet 1972 relatif à la protection des oiseaux".

L'arrêté en projet est, dès lors, devenu sans objet.

La chambre était composée de

Messieurs : P. FINCOEUR, conseiller d'Etat, président,

 R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
 J.-C. GEUS

 C. DESCHAMPS, assesseurs de la
 P. GOTHOT, section de législation,

Madame : R. DEROY greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. GILLIAUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. FINCOEUR.